

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

N° 56

S É N A T

le 16 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture ainsi qu'au versement des allocations d'assurance aux salariés agricoles privés d'emploi.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le chapitre II du Titre premier du Livre VII du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 150, 540 et in-8° 165.

Sénat : 58 et 111 (1974-1975).

« CHAPITRE II

« **Durée du travail et repos hebdomadaire.**

« *Art. 992 à 995.* — Conformes.

« *Art. 995-1 (nouveau).* — Dans les professions énumérées à l'article 992, les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de dix heures par jour coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquelles le travail est interdit.

« *Art. 996 (nouveau).* — Chaque semaine, le salarié agricole ou similaire a droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.

« Lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le repos hebdomadaire peut être donné pour tout ou partie du personnel, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

« a) Un autre jour que le dimanche sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre ;

« b) Une demi-journée le dimanche avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

« c) Par roulement à condition que le jour de repos tombe le dimanche au moins deux fois par mois.

« Le repos hebdomadaire peut être suspendu pendant une partie de l'année en cas de circonstances exceptionnelles, sous réserve que les intéressés bénéficient d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

« Les dérogations aux dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants, non libérés de l'obligation scolaire, qui exécutent des travaux légers pendant les vacances scolaires.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Section agricole spécialisée de la Commission supérieure des Conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application du présent article.

« *Art. 997 (nouveau)*. — L'article 990 est applicable aux infractions aux dispositions du présent chapitre. »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3 (nouveau).

I. — L'article L. 351-10 du Code du Travail est complété par l'alinéa suivant, inséré entre les premier et deuxième alinéas :

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, bénéficient également de la présente section les salariés agricoles énumérés à l'article 1144 du Code rural dont les rémunérations quelles qu'en soient les modalités ne sont pas soumises au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du Code général des Impôts. »

II. — Des modalités provisoires d'application du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du Code du Travail pourront être prévues par accord entre les organisations intéressées d'employeurs et de salariés pendant une période expirant le 31 décembre 1977. Cet accord pourra également exclure de son champ d'application les travailleurs occasionnels visés à l'article 1157 du Code rural, ou certaines catégories de travailleurs saisonniers.

Art. 4 (nouveau).

La fin du premier alinéa de l'article L. 351-19 du Code du Travail, après les mots « participation majoritaire », est ainsi rédigée :

« Ainsi que, nonobstant l'article L. 351-18 ci-dessus, les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les Chambres de commerce et d'industrie, les salariés non statutaires des Chambres d'agriculture et les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres, ont droit, en cas de licenciement, à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles de l'allocation de la section précédente. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.